19 octobre 2026
Tribunal des activités économiques de Paris
RG n° 2026015155

Chambre 2-6

Texte de la **décision**

Entête

1DE/06/62/58/65

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE PARIS Jugement prononcé le 19/10/2026 par sa mise à disposition au greffe Chambre 2-6

LIQUIDATION JUDICIAIRE SUR ASSIGNATION

Parties demanderesses :

1/ SNC EVRY VENDOME 3, (RCS PARIS 421 395 682), Société en nom collectif, dont le siège social est [Adresse 1]

2/ LA SOCIETE GENERALE IMMOBILIERE "L S G I", (RCS PARIS 300 577 350), société par actions simplifiée, dont le siège social est [Adresse 1] ;

Représentées par Me Emmanuel Jarry, avocat du Cabinet ASTENN AVOCATS (P209) et comparant par Me Dominique Cohen-Trumer, avocat Selas Cabinet Cohen-Trumer (A09), présente ;

Partie défenderesse : SAS à associé unique MENDEL GROUPE, (RCS PARIS 989 247 671), société par actions simplifiée, dont le siège social est [Adresse 2], représentée par son président M. [B] [I], demeurant [Adresse 3], et comparant par Me Morgane GREVELLEC, avocate (JE2122), assisté de Me Philippe ELKAIM, absents bien qu'ayant comparu antérieurement.

Motivation

FAITS ET PROCEDURE

Par Assignation en liquidation judiciaire et subsidiairement en redressement judiciaire en date du 05/02/2026 délivrée en l'étude du commissaire de justice, la partie demanderesse a saisi le tribunal à l'encontre de son adversaire.

A l'évocation de l'affaire à l'audience publique, il a été établi que le montant des créances invoquées est de 38 138 €uros,

correspondant à des loyers, charges et taxes impayés au 8 avril 2025. La cessation des paiements est caractérisée par des tentatives de recouvrement infructueuses : commandement de payer infructueux.

La compétence du tribunal des activités économiques est déterminée par l'article 26 de la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 : il connaît des demandes d'ouverture de procédures collectives quel que soit le statut et l'activité de la personne physique ou morale, à l'exception des professions réglementées du droit.

SAS à associé unique MENDEL GROUPE est inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 989247671. Elle exerce une activité d'importation, exportation en détail ou en gros, de produits d'hygiènes, produits de bazars, prêt à porter, accessoires ainsi que tous produits manufacturés et les prestations de conseil s'y rapportant. sous la forme de société par actions simplifiée. Le siège social est situé au [Adresse 2].

Le représentant légal de l'entreprise, le représentant des salariés, les représentants du comité social et économique ont été invités à se présenter en chambre du conseil le 02 octobre 2026.

Personne ne se présente au nom du personnel.

Le vice-procureur de la République a été avisé de la date de l'audience.

LRAR: -SNC EVRY VENDOME 3 -LA SOCIETE GENERALE IMMOBILIERE "L S G I" Signif.: -M. [B] [I] Copies.: -TPG -Avocat du demandeur -Avocat du défendeur -SELARL ATHENA en la personne de Me [T] [V] -Parquet

R.G.

: 2026015155

P.C.

: P202603728

L'affaire a été ensuite débattue le 02 octobre 2026 hors la présence du public selon les dispositions légales.

MOYENS

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en chambre du conseil que le nombre de salariés et le chiffre d'affaires sont inconnus et la situation active et passive de la SAS à associé unique MENDEL GROUPE est indéterminée, hormis le montant de la créance, objet de la présente assignation du fait de l'absence et de la carence du débiteur. Les tentatives de recouvrement sont demeurées infructueuses.

L'entreprise est manifestement dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en conséquence en état de cessation des paiements.

Un redressement ne peut être envisagé pour les motifs suivants :
* existence d'un passif exigible important ;
* le débiteur n'est ni présent ni représenté à l'audience.

Il conviendra dans ces conditions d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire et de dire n'y avoir lieu à nomination d'un commissaire de justice, en l'absence vraisemblable de tout actif à inventorier.

Dispositif

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré, statuant par jugement réputé contradictoire en premier ressort,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la :

SAS à associé unique MENDEL GROUPE

[Adresse 2] (anciennement [Adresse 3])

Activité : Importation, exportation en détail ou en gros, de produits d'hygiènes, produits de bazars, prêt à porter, accessoires ainsi que tous produits manufacturés et les prestations de conseil s'y rapportant.

N° du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris : 989247671

Nomme M. Pierre Jarrossay, juge-commissaire.

Désigne la SELARL ATHENA en la personne de Me [T] [V], [Adresse 4], mandataire judiciaire liquidateur.

Dit n'y avoir lieu à nomination d'un commissaire de justice.

Fixe à dix huit mois antérieurement au prononcé du présent jugement, soit au 19/04/2025, la date de cessation des paiements compte tenu de l'ancienneté du premier avis à tiers détenteur.

Invite le comité social et économique ou les salariés s'il en existe à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par les articles L.621-4 et L.621-6 du code de commerce à communiquer le nom et l'adresse de ce représentant au greffe.

Fixe à 2 ans le délai au terme duquel la clôture de cette procédure devra être examinée en application de l'article L.643-9 du code de commerce et invite les parties à se présenter à l'audience du 19/10/2028 à 14 heures.

Fixe le délai de déclaration des créances imparti aux créanciers à deux mois à compter de la publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du présent jugement.

Fixe le délai de dépôt de la liste des créances par le mandataire à 12 mois à compter de la publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du présent jugement.

Dit que le présent jugement est exécutoire de plein droit.

Dit que les dépens seront portés en frais privilégiés de procédure collective.

Retenu à l'audience de la chambre du conseil du 02/10/2026 où siégeaient :

Mme Christine Mariette, M. Pierre Jarrossay, Mme Beatriz Rego Fernandez.

Délibéré par les mêmes juges.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été

préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par Mme Christine Mariette, président du délibéré, et par Mme Jocelyne Miré, greffier.